



Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties à la Convention sur
l'évaluation de l'impact sur l'environnement
dans un contexte transfrontière

Réunion des Parties à la Convention sur l'évaluation
de l'impact sur l'environnement dans un contexte
transfrontière agissant comme réunion des Parties
au Protocole relatif à l'évaluation
stratégique environnementale

Comité d'application**Quarante-deuxième session**

Genève, 11-14 septembre 2018

Point 1 de l'ordre du jour provisoire

Adoption de l'ordre du jour**Ordre du jour provisoire annoté de la quarante-deuxième session**

Qui se tiendra au Palais des Nations, à Genève, et s'ouvrira le mardi 11 septembre 2018, à 10 heures*

I. Ordre du jour provisoire

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Révision du projet de décision VII/2 concernant l'examen du respect des dispositions de la Convention.

* Des procédures d'accréditation s'appliquent aux membres de toutes les délégations participant à des réunions au Palais des Nations. Les membres du Comité et les observateurs sont donc priés de s'inscrire en ligne au plus tard deux semaines avant le début de la réunion à l'adresse suivante : <https://uncdb.unece.org/app/ext/meeting-registration?id=cQZ7vV> (il est recommandé d'utiliser le navigateur Internet Explorer). En cas de difficulté, prière de se reporter au manuel de l'utilisateur (<https://www2.unece.org/wiki/display/OMR/Online+Meeting+Registration+Guidelines>) ou de contacter le secrétariat par courriel (anelia.rambosson@unece.org). Avant la réunion, les représentants se présenteront, afin d'obtenir un badge, au Groupe des cartes d'identité de la Section de la sécurité et de la sûreté de l'Office des Nations Unies à Genève, au portail de Pregny, 14, avenue de la Paix (voir le plan et les autres informations disponibles sur le site Web de la CEE : <http://www.unece.org/meetings/practical.html>). En cas de difficulté, téléphoner au secrétariat de la Convention au numéro suivant : +41 22 917 41 28.



3. Communications.
4. Collecte d'informations :
 - a) Questions relatives à la Convention ;
 - b) Questions relatives au Protocole.
5. Examen de l'application.
6. Questions diverses.
7. Présentation des principales décisions prises et clôture de la session.

II. Ordre du jour provisoire annoté

1. Adoption de l'ordre du jour

1. L'ordre du jour provisoire a été établi par le secrétariat de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo) et de son Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale, en accord avec le Président du Comité d'application, conformément à l'article 9 du Règlement intérieur du Comité¹. Le Comité d'application de la Convention et du Protocole sera invité à adopter son ordre du jour tel qu'il figure dans le présent document.

2. Conformément à l'article 17 du Règlement intérieur, qui prévoit que les « parties des réunions qui sont consacrées à des communications précises ayant trait au respect des obligations ne devraient pas être ouvertes aux observateurs, à moins que le Comité et la Partie en cause n'acceptent qu'il en soit autrement.[...] Le présent article devrait s'appliquer, *mutatis mutandis*, dans le cas d'une initiative du Comité », le débat au titre des points 2 et 3 ne sera pas ouvert aux observateurs, à moins que le Comité n'en décide autrement.

2. Révision du projet de décision VII/2 concernant l'examen du respect des dispositions de la Convention

3. Dans le cadre du suivi de sa quarante et unième session (Genève, du 13 au 16 mars 2018), le Comité devrait achever la révision du projet de décision VII/2 sur l'examen du respect des dispositions de la Convention² aux fins de son examen à la session intermédiaire de la Réunion des Parties à la Convention (Genève, du 5 au 7 février 2018). Ce faisant, le Comité devrait tenir compte des activités déjà menées à bien et des progrès réalisés avant, pendant et après la septième session de la Réunion des Parties à la Convention (Minsk, du 13 au 16 juin 2017)³. Il devrait également examiner les informations et les observations communiquées avant sa présente session, y compris lors de la septième réunion du Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement et de l'évaluation stratégique environnementale (Genève, du 28 au 30 mai 2018).

¹ La Réunion des Parties à la Convention a adopté le Règlement intérieur du Comité par la décision IV/2 (voir le document ECE/MP.EIA/10), et l'a modifié par les décisions V/4 (voir le document ECE/MP.EIA/15) et VI/2 (voir l'annexe II du document ECE/MP.EIA/20/Add.1-ECE/MP.EIA/SEA/4/Add.1). Une version récapitulative peut être consultée sur la page Web du Comité (http://www.unece.org/env/eia/implementation/implementation_committee.html), à la rubrique « Structure and functions of the Implementation Committee, and procedures for review of compliance and consolidated operating rules ».

² ECE/MP.EIA/2017/8.

³ Voir ECE/MP.EIA/23-ECE/MP.EIA/SEA/7, par. 27.

4. Comme il l'a décidé à sa quarante et unième session, le Comité soumettra à la réunion des Parties un projet de décision général et plusieurs projets de décision par pays, comme suit :

a) Projet de décision IS/1 portant sur des questions générales concernant le respect des dispositions de la Convention ;

b) Projet de décision IS/1a concernant le respect par l'Arménie des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention pour ce qui est de sa législation nationale ;

c) Projet de décision IS/1b concernant le respect par l'Arménie des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention eu égard à une centrale nucléaire située à Metsamor ;

d) Projet de décision IS/c concernant le respect par l'Azerbaïdjan des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention pour ce qui est de sa législation nationale ;

e) Projet de décision IS/1d sur le respect par le Bélarus des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention en ce qui concerne la centrale nucléaire d'Ostrovets ;

f) Projet de décision IS/1e sur le respect par la Serbie des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention en ce qui concerne la centrale au lignite de Kostolac ;

g) Projet de décision IS/f sur le respect par l'Ukraine des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention, s'agissant du canal de navigation en eau profonde entre le Danube et la mer Noire dans la partie ukrainienne du delta du Danube ;

h) Projet de décision IS/1g sur le respect par l'Ukraine des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention en ce qui concerne la prolongation de la durée de vie de la centrale nucléaire de Rivne ;

i) Projet de décision IS/1h sur le respect par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention en ce qui concerne le projet de centrale nucléaire de Hinkley Point C⁴.

3. Communications

5. Le Comité examinera les communications reçues des Parties depuis sa précédente session.

4. Collecte d'informations

6. Ce point ne sera pas examiné en présence d'observateurs, sauf s'ils ont été invités par le Comité.

a) Questions relatives à la Convention

7. Le Président du Comité et le secrétariat rendront compte des progrès accomplis dans l'élaboration des lignes directrices sur l'applicabilité de la Convention s'agissant de la prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires, et notamment des résultats de la septième réunion du Groupe de travail⁵ et de la réunion du Groupe de travail spécial (Berlin, 20 et 21 juin 2018). Le Comité sera invité à examiner les moyens d'appuyer les travaux du Groupe spécial.

⁴ Les projets de décision IS/1a, IS/1b, IS/1c, IS/1d, IS/1 f et IS/1g font suite à la décision VI/2 de la Réunion des Parties à la Convention sur l'examen du respect des obligations découlant de la Convention concernant l'Arménie, l'Azerbaïdjan, le Bélarus et l'Ukraine (ECE/MP.EIA/20/Add.1-ECE/MP.EIA/SEA/4/Add.1 et Corr.1) ; et aux projets de décision IS/1e et IS/1h sur les initiatives du Comité relatives à la Serbie (EIA/IC/CI/6) et au Royaume-Uni (EIA/IC/CI/5). On trouvera des informations sur ces dossiers à l'adresse suivante : http://www.unece.org/env/eia/implementation/implementation_committee_matters.html.

⁵ Voir ECE/MP.EIA/WG.2/2018/4, annexe I (à paraître).

8. S'il dispose du temps nécessaire, le Comité poursuivra l'examen des dossiers de collecte d'informations concernant :

a) La prolongation de la durée de vie de la centrale nucléaire de Borssele (Pays-Bas), des centrales nucléaires de Doel et de Tihange (Belgique), de la centrale nucléaire de Dukovany (Tchéquie), de la centrale nucléaire de Santa Maria de Garoña (Espagne) et des centrales nucléaires de Rivne, d'Ukraine-Sud, de Zaporizhia et de Khelmnitskiy (Ukraine) ;

b) Le respect par la Bosnie-Herzégovine des dispositions de la Convention dans le cadre des projets concernant les centrales thermiques de Ugljevik et Stanari, par l'Espagne s'agissant de la construction prévue de points de stockage temporaires de déchets radioactifs à la centrale nucléaire d'Almaraz, et par le Bélarus s'agissant de la loi récemment adoptée sur l'expertise écologique d'État, des évaluations stratégiques environnementales et des études d'impact sur l'environnement ;

c) Les informations communiquées par une organisation non gouvernementale (ONG) de Bosnie-Herzégovine à propos de deux projets dans ce pays, par une association allemande d'initiative civile à propos d'un projet en Suisse et par une ONG roumaine à propos d'un projet en Bulgarie.

b) Questions relatives au Protocole

9. S'il dispose du temps suffisant, le Comité pourrait poursuivre ses délibérations sur le respect des dispositions du Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale par la Serbie s'agissant de la stratégie serbe de développement énergétique et du plan d'aménagement du territoire correspondant. Le Comité pourrait également entamer l'examen des renseignements communiqués par une organisation non gouvernementale de la République de Moldova concernant un programme relatif au développement de l'hydroélectricité en Ukraine.

5. Examen de l'application

10. S'il dispose du temps suffisant, le Comité pourrait également poursuivre son examen de la question relative au respect du Protocole par l'Union européenne, soulevée lors du premier examen de son application (ECE/MP.EIA/SEA/2014/3)⁶, et des questions générales et spécifiques relatives au respect des dispositions soulevées lors du cinquième examen de l'application de la Convention (ECE/MP.EIA/25) et du deuxième examen de l'application du Protocole (ECE/MP.EIA/SEA/9), sur la base des propositions établies par les rapporteurs avant la quarantième session.

6. Questions diverses

11. Les membres du Comité qui souhaitent soulever d'autres questions sont priés de contacter le secrétariat dès que possible.

7. Présentation des principales décisions prises et clôture de la session

12. Le Comité devrait approuver les principales décisions prises au cours de la session et confirmer la date et le lieu de sa prochaine session avant que le Président ne prononce officiellement la clôture de la session.

⁶ Ce projet de document a par la suite été adopté sans modification par la Réunion des Parties à sa sixième session (Genève, du 2 au 5 juin 2014). Le premier examen est disponible en ligne sur le site Web de la CEE aux adresses suivantes : http://www.unece.org/env/eia/implementation/review_implementation.html and <http://www.unece.org/index.php?id=40641>.